

Nice, le **15 JUIL. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SYNERGIE CAD
1 ère avenue – 2ème rue
ZI – BP 423
06510 CARROS

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°865

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11315 du 18 juillet 1996 et notamment son article 1.4.4 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé n° 2024_211 du 29 avril 2024 consécutif à un contrôle effectué le 21 décembre 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de transmission du rapport d'inspection susvisé du 29 avril 2024 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations avec un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que l'article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18 juillet 1996 susvisé limite le niveau de bruit admissible en limite de propriété de l'établissement à 60 dB(A) en période intermédiaire et à 55 dB(A) en période de nuit ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 21 décembre 2023 que la société Synergie Cad, sur son installation de Carros ne respecte pas le niveau limite de bruit en période intermédiaire et en période de nuit en limite de propriété au niveau du point n° 2 défini dans le rapport n° 100072697-001-1 de mesure de bruit de la société Apave du 2 juin 2023 pour l'intervention effectuée les 27 et 28 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18 juillet 1996 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNERGIE CAD de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent
- CONSIDÉRANT** que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SYNERGIE CAD, exploitant une installation de traitement de surfaces située 1 ère avenue – 2ème rue à Carros (06510), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après :

- Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : Article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 11 315 du 18 juillet 1996 susvisé :
 - en respectant le niveau de limite de bruit de 60 dB(A) en période intermédiaire et de 55 dB(A) en période de nuit en limite de propriété de l'établissement au niveau du point 2 défini dans le rapport n° 100072697-001-1 de mesure de bruit de la société Apave du 2 juin 2023 pour l'intervention effectuée les 27 et 28 avril 2023.

À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de mesure de bruit correspondant.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SYNERGIE CAD et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

Benoît HUBER